RICP

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Annexé à la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du Cher

n° 41/2018



SOMMAIRE

P	RÉAMBULE	. 3
Ι	- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	. 4
	Article 1 ^{er} : Respect des principes fondamentaux de la commande publique	. 4
	Article 2 : Application de la politique Achats votée par les élus	. 4
	Article 3 : Détermination des besoins à satisfaire	. 4
ΙI	- MARCHÉS PASSÉS SELON LES PROCÉDURES FORMALISÉES	. 6
	Article 4 : Identification des procédures formalisées et des techniques particulières d'achat	. 6
	Article 5 : Intervention de l'organe délibérant	
II	I – MARCHÉS PASSÉS SELON LES PROCÉDURES ADAPTÉES	7 ise en 7 7 à 7
	Article 6 : Seuils des procédures adaptées et règles générales relatives aux modalités de mise concurrence	
	Article 7 : Signature des marchés	. 7
	Article 8 : Procédures adaptées répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25.000 € HT	. 7
	Article 9 : Procédures adaptées répondant à un besoin dont la valeur estimée est comprise ent 25.000 € HT et 90.000 € HT	
	Article 10 : Procédures adaptées répondant à un besoin dont la valeur estimée est comprise entre $90.000 \in HT$ et $221.000 \in HT$	12
	Article 11 : Procédures adaptées répondant à un besoin de travaux dont la valeur estimée est comprise entre $221.000 \in HT$ et $5.548.000 \in HT$	14
	Article 12 : Marchés de services sociaux et autres marchés publics spécifiques	16
C	TITRE IV : PROCÉDURES NÉGOCIÉES SANS PUBLICITÉ NI MISE EN ONCURRENCE	17
	Article 13 : Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 $000 \in HT$	17
	Article 14 : Autres marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence	17
T	ITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	18
	Article 15 : Principes de mise en œuvre de la négociation	18
	Article 16 : Modalités d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre et des marchés spécifiques d'un système d'acquisition dynamique	
	Article 17 : Modifications de marché	19
T	ITRE VI: DISPOSITIONS FINALES	20
	Article 18 : Dérogations au RICP	20
	Article 19 : Modification des seuils	20
	Article 20 : Prise d'effet	20



PRÉAMBULE

Les directives européennes parues en 2014 et transposées dans le droit français en juillet 2015 et avril 2016 poursuivent la transformation de la commande publique en un acte à la fois juridique et économique. Cette évolution de la réglementation accélère l'émergence et la reconnaissance du métier d'acheteur, notamment dans les collectivités territoriales. L'obligation de dématérialisation totale des procédures de passation des marchés publics répondant à des besoins supérieurs à 25.000 € HT à partir du 1^{er} octobre 2018 modifie également la gestion de ces procédures.

Le Conseil départemental du Cher a pris la mesure de ces nouvelles dispositions en réorganisant ses services dès le mois de mai 2016. Il a ensuite procédé au cours de l'année 2017 à une revue complète de son fonctionnement et de son organisation en matière de commande publique, qui se traduit notamment par la professionnalisation des acheteurs de la collectivité. Il met également en place un système d'informations achats intégré permettant un réel pilotage de cette fonction.

Cette modernisation de la commande publique départementale s'est traduite également par l'adoption lors de l'Assemblée départementale de juin 2018, d'une politique d'achats pour la période 2018 – 2021, dont ce Règlement Intérieur de la Commande Publique doit permettre la mise en œuvre.

Ce nouveau Règlement Intérieur de la Commande Publique intègre l'ensemble de ses évolutions, en se recentrant sur la passation des marchés à procédure adaptée. Contrairement aux versions précédentes, la répartition des rôles entre les services départementaux n'y figure pas : elle fera, avec toutes les autres dispositions techniques, l'objet d'une note de la Direction générale des services départementaux.



I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: Respect des principes fondamentaux de la commande publique

Les services du Département veillent au respect des principes fondamentaux européens et nationaux de la commande publique :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des opérateurs économiques,
- transparence des procédures,
- choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ces principes s'imposent pour tous les marchés et accords-cadres quels que soient leurs montants.

S'y ajoutent deux principes fondamentaux propres à la collectivité, tels qu'issus de la politique d'achat 2018-2021 :

- satisfaction des justes besoins,
- sécurité juridique.

Article 2 : Application de la politique Achats votée par les élus

Pour chacun des marchés et accords-cadres, quels que soient leurs montants, les services du Département appliquent la politique d'achats votée par l'Assemblée départementale, et notamment prennent en compte tout ou partie des objectifs définis par celle-ci :

- Encourager l'accès des TPE / PME / PMI à la commande publique,
- Mieux prendre en compte le développement durable, notamment en matière sociale,
- Encourager l'innovation, en particulier sur le territoire départemental,
- Simplifier les procédures,
- Favoriser les démarches de mutualisation.

Le Directeur général des services est chargé de répartir la contribution des services à chaque objectif et d'évaluer régulièrement les actions mises en œuvre à cette fin.

Article 3 : Détermination des besoins à satisfaire

Les besoins de la collectivité font l'objet d'une cartographie mise à jour régulièrement, les répartissant en trois catégories (achats à faibles enjeux, achats à enjeux significatifs, achats à enjeux importants) au regard de critères tels que le montant des besoins, leur criticité et leur fréquence.

Cette cartographie détermine notamment l'ampleur des mesures prises par les services du Conseil départemental en matière d'échanges préalables avec les opérateurs économiques, de recherche de bonnes pratiques,...



Pour mémoire, les différents modes de computation sont les suivants :

- il y a <u>opération de travaux</u> lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique. Sont alors prises en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- est une **famille d'achat** un ensemble de fournitures ou de services qui peuvent être considérés comme homogènes compte tenu de leur nature, de leurs caractéristiques propres ou de l'organisation des opérateurs économiques en capacité de satisfaire à ces besoins ;
- enfin, une <u>unité fonctionnelle</u> est créée temporairement soit pour la survenance de besoins nouveaux et non récurrents (auquel cas l'imprévisibilité doit être réelle), soit pour satisfaire une pluralité de besoins concourant à la réalisation d'un même projet. Dans cette hypothèse, l'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration d'un projet, et faisant partie d'un ensemble cohérent, est pris en compte de manière globale, indépendamment des niveaux de procédures déterminées à chaque famille d'achat auxquelles ces prestations auraient normalement été affectées.

La computation des seuils de procédure applicables aux familles homogènes d'achat, aux unités fonctionnelles et aux opérations de travaux s'apprécie à l'échelle de la collectivité tout entière, budget principal et budgets annexes confondus, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.



II - MARCHÉS PASSÉS SELON LES PROCÉDURES FORMALISÉES

<u>Article 4 : Identification des procédures formalisées et des techniques</u> particulières d'achat

Les procédures formalisées sont définies par les textes européens et nationaux en vigueur.

Il s'agit des procédures suivantes :

- l'appel d'offres,
- la procédure concurrentielle avec négociation,
- le dialogue compétitif.

Par ailleurs, le décret susvisé relatif aux marchés publics définit les techniques particulières d'achat suivantes :

- les marchés publics à tranches,
- les accords-cadres,
- les systèmes d'acquisition dynamique,
- les enchères électroniques,
- les catalogues électroniques,
- les concours.

Article 5 : Intervention de l'organe délibérant

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, l'organe délibérant statue en fin de procédure si le montant est supérieur aux seuils européens, conformément aux délégations de l'Assemblée départementale.

Cette délibération, portant autorisation du Président du Conseil départemental à signer le marché, permet de connaître l'objet, le montant, la durée du marché (en cas de marché pluriannuel) et l'identification de l'attributaire.

L'organe délibérant peut également statuer avant le lancement d'une consultation conformément aux dispositions énoncées par l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités locales (article L. 3221-11-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette délibération doit alors préciser la définition du besoin à satisfaire, le montant prévisionnel du marché, la procédure de mise en concurrence envisagée et, lorsque la consultation est allotie, la définition des lots.



III - MARCHÉS PASSÉS SELON LES PROCÉDURES ADAPTÉES

Article 6 : Seuils des procédures adaptées et règles générales relatives aux modalités de mise en concurrence

Lorsque le montant des besoins d'une famille homogène d'achat, d'une unité fonctionnelle ou d'une opération de travaux est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée en vigueur, le Président du Conseil départemental peut recourir soit à une procédure formalisée, soit à une procédure adaptée (conformément aux délégations données par l'Assemblée départementale). Le recours à une procédure formalisée en-dessous des seuils européens conduit à respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

Pour les procédures adaptées, les modalités de la mise en concurrence sont déterminées en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat, en application des principes définis dans les articles 8 et suivants du présent RICP. L'objectif de simplification fixé par la politique achats 2018-2021 est appliqué de façon proportionnée à chaque consultation.

Le Président du Conseil départemental rend compte a posteriori de cette délégation à l'Assemblée départementale, lors de la plus proche séance de cette dernière.

Article 7 : Signature des marchés

Par délégation de l'Assemblée départementale, le Président du Conseil départemental ou son délégataire, signe les marchés passés selon les procédures adaptées et les marchés des procédures formalisées lorsque leurs montants n'excèdent pas les seuils européens.

<u>Article 8 : Procédures adaptées répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25.000¹ € HT</u>

Le présent article ne s'applique pas aux marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence inférieurs à 25.000 € HT, traités à l'article 13 du présent document.

Modalités de mise en concurrence :

Les modalités de mise en concurrence pour ces marchés peuvent relever des trois catégories suivantes :

- Consultation privée de 3 opérateurs économiques minimum,
- Consultation publique publiée sur le seul profil acheteur de la collectivité,
- Consultation publique publiée dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et/ou au BOAMP.

Dématérialisation des procédures

Lorsqu'elles peuvent être menées par voie électronique, ces procédures et l'ensemble des échanges avec les opérateurs économiques qui en découlent sont effectués en utilisant le profil acheteur de la collectivité.

La consultation privée de 3 opérateurs économiques minimum peut également prendre de la forme, pour les achats à faibles enjeux, d'une comparaison de prix sur Internet.

RICP

CHeR DÉPARTEMENT 18

¹ Seuils en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – Ces seuils sont évolutifs (fixés par la Commission européenne)

Pour les marchés d'achats de denrées alimentaires issues de l'agriculture, l'acheteur privilégiera la mise en concurrence via l'utilisation de la plateforme Agrilocal.

❖ Délais de mise en concurrence :

Le délai minimum de mise en concurrence est adapté par les services du Département en fonction des modalités de consultations des opérateurs économiques, ainsi que de la complexité de l'offre que ces derniers sont invités à remettre.

Il ne peut être inférieur aux délais suivants (hors date d'envoi et date limite de réception) :

Cas général	Cas particulier	
Plateforme de dématérialisation	Comparaison de prix sur Internet (achats à faibles enjeux)	Courrier
3 jours francs	Instantané	10 jours francs

❖ Analyse des candidatures, des offres et choix de l'attributaire :

Quelle que soit la mise en concurrence engagée :

- pour les consultations menées par voie électronique, les possibilités de candidature simplifiée (réponse avec le seul numéro de SIRET) sont systématiquement mises en œuvre,
- en procédure ouverte, les conditions de participation restent proportionnées au montant et à l'objet du marché. Elles ne doivent pas conduire à écarter de façon injustifiée les TPE, les PME et les PMI de la commande publique départementale,
- seuls les documents indispensables à l'analyse des candidatures et des offres sont demandés aux entreprises,
- le choix de l'attributaire, proposant l'offre économiquement la plus avantageuse, est réalisé à partir de critères de jugement obligatoirement pondérés. Ces critères et leur pondération sont communiqués aux opérateurs économiques au moment de la consultation, même s'il s'agit de l'unique critère « prix » ou « coût global » (sauf en cas de comparaison de prix sur Internet).

Les services du Département s'efforcent, pour toutes les consultations appropriées, de ne pas utiliser de critère « prix », mais un critère « coût global » reprenant tout ou partie des coûts de possession et/ou du cycle de vie.

L'analyse des candidatures et des offres fait l'objet d'un rapport écrit, retraçant également la négociation éventuellement menée.

❖ Négociations :

Quand elle est possible, la négociation est mise en œuvre de façon pertinente, dans le respect des principes énoncés à l'article 15 du présent Règlement intérieur de la commande publique.



Pièces constitutives du marché :

Suivant son montant, sa complexité, sa durée et les modalités de mise en concurrence utilisées, le marché est constitué au minimum des pièces suivantes :

- soit du devis produit par l'opérateur économique retenu et ses annexes éventuelles (fiches techniques,...),
- soit d'un document dit « marché de faible montant » établi par le système d'information Commande Publique de la collectivité, ainsi que les autres pièces éventuellement produites par le (ou les) opérateur(s) économique(s) retenu(s) dans son offre (fiches techniques, mémoire technique,...),
- soit d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses particulières (administratives et techniques) et de ses éventuelles annexes, et le cas échéant de pièces financières (bordereau des prix unitaires,...), ainsi que les autres pièces éventuellement produites par le (ou les) opérateur(s) économique(s) retenu(s) dans son offre (fiches techniques, mémoire technique,...),
- soit d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses administratives particulières, du cahier des clauses techniques particulières et le cas échéant de pièces financières (bordereau des prix unitaires,...), ainsi que les autres pièces éventuellement produites par le (ou les) opérateur(s) économique(s) retenu(s) dans son offre (fiches techniques, mémoire technique,...).

Information aux opérateurs économiques non-retenus :

Sauf en cas de comparaison directe de prix sur Internet, une information est adressée à chaque opérateur économique dont l'offre n'a pas été retenue, au plus tard simultanément avec la notification du marché à l'attributaire.

Elle comporte au minimum:

- les notes obtenues par l'opérateur pour chacun des critères et sous-critères mentionnés dans la lettre ou le règlement de consultation,
- le nom de l'attributaire et le montant du marché.

Elle peut également comporter des appréciations qualitatives sur l'offre de l'opérateur économique non retenu, afin de l'aider à améliorer ses prochaines offres.

Notification du marché :

La notification consiste en l'envoi :

- soit d'une copie du devis à l'opérateur économique retenu sur lequel est indiquée la mention « bon pour accord », daté et signé,
- soit d'une lettre de notification, accompagnée d'une copie du document valant acte d'engagement, daté et signé.



Lorsque la consultation a été menée par voie électronique, l'utilisation de la plateforme de dématérialisation est obligatoire comme mode de notification du marché.

Dans les autres cas, cette notification est transmise par tout autre moyen permettant de donner date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, fax, envoi par mail avec retour de mail du prestataire).

<u>Article 9 : Procédures adaptées répondant à un besoin dont la valeur estimée</u> est comprise entre 25.000 € HT et 90.000² € HT

Modalités de mise en concurrence :

Les modalités de mise en concurrence pour ces marchés peuvent relever des trois catégories suivantes :

- Consultation privée de 3 opérateurs économiques minimum,
- Consultation publique publiée sur le seul profil acheteur de la collectivité,
- Consultation publique publiée dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et/ou au BOAMP.

Dématérialisation des procédures

Sauf exceptions prévues par la réglementation nationale, ces procédures et l'ensemble des échanges avec les opérateurs économiques qui en découlent sont effectués en utilisant le profil acheteur de la collectivité.

Pour les marchés d'achats de denrées alimentaires issues de l'agriculture, l'acheteur privilégiera la mise en concurrence via l'utilisation de la plateforme Agrilocal.

Délais de mise en concurrence :

Le délai minimum de mise en concurrence est adapté par les services du Département en fonction des modalités de consultations des opérateurs économiques, ainsi que de la complexité de l'offre que ces derniers sont invités à remettre.

Il ne peut être inférieur aux délais suivants (hors date d'envoi et date limite de réception) :

Cas général	Cas particulier
Réponse entièrement dématérialisable	Réponse non dématérialisable (maquette, échantillons,)
10 jours francs	15 jours francs

² ² Seuils en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – Ces seuils sont évolutifs (fixés par la Commission européenne)



❖ Analyse des candidatures, des offres et choix de l'attributaire :

Quelle que soit la mise en concurrence engagée :

- les possibilités de candidature simplifiée (réponse avec le seul numéro de SIRET) sont systématiquement mises en œuvre,
- en procédure ouverte, les conditions de participation restent proportionnées au montant et à l'objet du marché. Elles ne doivent pas conduire à écarter de façon injustifiée les TPE, les PME et les PMI de la commande publique départementale,
- seuls les documents indispensables à l'analyse des candidatures et des offres sont demandés aux entreprises,
- le choix de l'attributaire, proposant l'offre économiquement la plus avantageuse, est réalisé à partir de critères de jugement obligatoirement pondérés. Ces critères et leur pondération sont communiqués aux opérateurs économiques au moment de la consultation, même s'il s'agit de l'unique critère « prix » ou « coût global ».

Les services du Département s'efforcent, pour toutes les consultations appropriées, de ne pas utiliser de critère « prix », mais un critère « coût global » reprenant tout ou partie des coûts de possession et/ou du cycle de vie.

L'analyse des candidatures et des offres fait l'objet d'un rapport écrit, retraçant également la négociation éventuellement menée.

Négociations :

Quand elle est possible, la négociation est mise en œuvre de façon pertinente, dans le respect des principes énoncés à l'article 15 du présent Règlement intérieur de la commande publique.

❖ Pièces constitutives du marché :

Suivant son montant, sa complexité, sa durée et les modalités de mise en concurrence utilisées, le marché est constitué au minimum des pièces suivantes :

- soit d'un document de synthèse établi par le système d'information Commande Publique de la collectivité, ainsi que les autres pièces éventuellement produites par le (ou les) opérateur(s) économique(s) retenu(s) dans son offre (fiches techniques, mémoire technique,...),
- soit d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses particulières (administratives et techniques) et de ses éventuelles annexes, et le cas échéant de pièces financières (bordereau des prix unitaires,...), ainsi que les autres pièces éventuellement produites par le (ou les) opérateur(s)



- économique(s) retenu(s) dans son offre (fiches techniques, mémoire technique,...),
- soit d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses administratives particulières, du cahier des clauses techniques particulières et le cas échéant de pièces financières (bordereau des prix unitaires,...), ainsi que les autres pièces éventuellement produites par le (ou les) opérateur(s) économique(s) retenu(s) dans son offre (fiches techniques, mémoire technique,...).

Information aux opérateurs économiques non-retenus :

Une information est adressée à chaque opérateur économique dont l'offre n'a pas été retenue, au plus tard simultanément avec la notification du marché à l'attributaire.

Elle comporte au minimum:

- les notes obtenues par l'opérateur pour chacun des critères et sous-critères mentionnés dans la lettre ou le règlement de consultation,
- le nom de l'attributaire et le montant du marché.

Elle peut également comporter des appréciations qualitatives sur l'offre de l'opérateur économique non retenu, afin de l'aider à améliorer ses prochaines offres.

Notification du marché :

La notification consiste en l'envoi d'une lettre de notification, accompagnée d'une copie du document valant acte d'engagement, daté et signé. L'utilisation de la plateforme de dématérialisation est obligatoire comme mode de notification du marché.

Article 10 : Procédures adaptées répondant à un besoin dont la valeur estimée est comprise entre 90.000 € HT et 221.000³ € HT

Modalités de mise en concurrence :

Les modalités de mise en concurrence consistent en une consultation publique publiée sur le profil acheteur et dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales dont le BOAMP.

Dématérialisation des procédures

Sauf exceptions prévues par la réglementation nationale, ces procédures et l'ensemble des échanges avec les opérateurs économiques qui en découlent sont effectués en utilisant le profil acheteur de la collectivité.

Délais de mise en concurrence :

Le délai minimum de mise en concurrence est adapté par les services du Département en fonction de la complexité de l'offre que les opérateurs économiques sont invités à remettre.



³ Seuils en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – Ces seuils sont évolutifs (fixés par la Commission européenne)

Il ne peut être inférieur aux délais suivants (hors date d'envoi et date limite de réception) :

Cas général	Cas particulier
Réponse entièrement dématérialisable	Réponse non
	dématérialisable (maquette,
	échantillons,)
15 jours francs	20 jours francs

❖ Analyse des candidatures, des offres et choix de l'attributaire :

Quelle que soit la mise en concurrence engagée :

- les possibilités de candidature simplifiée (réponse avec le seul numéro de SIRET) sont systématiquement mises en œuvre,
- en procédure ouverte, les conditions de participation restent proportionnées au montant et à l'objet du marché. Elles ne doivent pas conduire à écarter de façon injustifiée les petites et moyennes entreprises de la commande publique départementale,
- seuls les documents indispensables à l'analyse des candidatures et des offres sont demandés aux entreprises,
- le choix de l'attributaire, proposant l'offre économiquement la plus avantageuse, est réalisé à partir de critères de jugement obligatoirement pondérés. Ces critères et leur pondération sont communiqués aux opérateurs économiques au moment de la consultation, même s'il s'agit de l'unique critère « prix » ou « coût global ».

Les services du Département s'efforcent, pour toutes les consultations appropriées, de ne pas utiliser de critère « prix », mais un critère « coût global » reprenant tout ou partie des coûts de possession et/ou du cycle de vie.

L'analyse des candidatures et des offres fait l'objet d'un rapport écrit, retraçant également la négociation éventuellement menée.

❖ Négociations :

Quand elle est possible, la négociation est mise en œuvre de façon pertinente, dans le respect des principes énoncés à à l'article 15 du présent Règlement intérieur de la commande publique.

Pièces constitutives du marché :

Suivant son montant, sa complexité, sa durée et les modalités de mise en concurrence utilisées, le marché est constitué au minimum des pièces suivantes :



- soit d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses particulières (administratives et techniques) et de ses éventuelles annexes, et le cas échéant de pièces financières (bordereau des prix unitaires,...), ainsi que les autres pièces éventuellement produites par le (ou les) opérateur(s) économique(s) retenu(s) dans son offre (fiches techniques, mémoire technique,...),
- soit d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses administratives particulières, du cahier des clauses techniques particulières et le cas échéant de pièces financières (bordereau des prix unitaires,...), ainsi que les autres pièces éventuellement produites par le (ou les) opérateur(s) économique(s) retenu(s) dans son offre (fiches techniques, mémoire technique,...).

Information aux opérateurs économiques non-retenus :

Une information est adressée à chaque opérateur économique dont l'offre n'a pas été retenue.

Elle comporte au minimum :

- les notes obtenues par l'opérateur pour chacun des critères et sous-critères mentionnés dans la lettre ou le règlement de consultation,
- le nom de l'attributaire et le montant du marché.

Elle peut également comporter des appréciations qualitatives sur l'offre de l'opérateur économique non retenu, afin de l'aider à améliorer ses prochaines offres.

Signature du marché :

Le marché est signé par le pouvoir adjudicateur après un délai de 5 jours francs suivant la date à laquelle la décision de rejet a été envoyée aux opérateurs économiques non retenus.

Notification du marché :

La notification consiste en l'envoi d'une lettre de notification, accompagnée d'une copie du document valant acte d'engagement, daté et signé. L'utilisation de la plateforme de dématérialisation est obligatoire comme mode de notification du marché.

Article 11 : Procédures adaptées répondant à un besoin de travaux dont la valeur estimée est comprise entre 221.000 € HT et 5.548.000⁴ € HT

Modalités de mise en concurrence :

Les modalités de mise en concurrence consistent en une consultation publique publiée sur le profil acheteur et dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales dont le BOAMP.

Dématérialisation des procédures



14

⁴ Seuils en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – Ces seuils sont évolutifs (fixés par la Commission européenne)

Sauf exceptions prévues par la réglementation nationale, ces procédures et l'ensemble des échanges avec les opérateurs économiques qui en découlent sont effectués en utilisant le profil acheteur de la collectivité.

Délais de mise en concurrence :

Le délai minimum de mise en concurrence ne peut être inférieur à 25 jours francs (hors date d'envoi et date limite de réception).

Analyse des candidatures et des offres

Quelle que soit la mise en concurrence engagée :

- les possibilités de candidature simplifiée (réponse avec le seul numéro de SIRET) sont systématiquement mises en œuvre,
- en procédure ouverte, les conditions de participation restent proportionnées au montant et à l'objet du marché. Elles ne doivent pas conduire à écarter de façon injustifiée les TPE, les PME et les PMI de la commande publique départementale,
- seuls les documents indispensables à l'analyse des candidatures et des offres sont demandés aux entreprises,
- le choix de l'attributaire, proposant l'offre économiquement la plus avantageuse, est réalisé à partir de critères de jugement obligatoirement pondérés. Ces critères et leur pondération sont communiqués aux opérateurs économiques au moment de la consultation, même s'il s'agit de l'unique critère « prix » ou « coût global ».

Les services du Département s'efforcent, pour toutes les consultations appropriées, de ne pas utiliser de critère « prix », mais un critère « coût global » reprenant tout ou partie des coûts de possession et/ou du cycle de vie.

L'analyse des candidatures et des offres fait l'objet d'un rapport écrit, retraçant également la négociation éventuellement menée.

❖ Négociations :

Quand elle est possible, la négociation est mise en œuvre de façon pertinente, dans le respect des principes énoncés à l'article 15 du présent Règlement intérieur de la commande publique.

Choix de l'attributaire :

Le choix de l'attributaire est effectué par le pouvoir adjudicateur après avis préalable de la commission des procédures adaptées dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pièces constitutives du marché :



Le marché est constitué au minimum des pièces suivantes :

- soit d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses particulières (administratives et techniques) et de ses éventuelles annexes, et le cas échéant de pièces financières (bordereau des prix unitaires,...), ainsi que les autres pièces éventuellement produites par le (ou les) opérateur(s) économique(s) retenu(s) dans son offre (fiches techniques, mémoire technique,...),
- soit d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses administratives particulières, du cahier des clauses techniques particulières et le cas échéant de pièces financières (bordereau des prix unitaires,...), ainsi que les autres pièces éventuellement produites par le (ou les) opérateur(s) économique(s) retenu(s) dans son offre (fiches techniques, mémoire technique,...).

Information aux opérateurs économiques non-retenus :

Une information est adressée à chaque opérateur économique dont l'offre n'a pas été retenue.

Elle comporte au minimum:

- les notes obtenues par l'opérateur pour chacun des critères et sous-critères mentionnés dans la lettre ou le règlement de consultation,
- le nom de l'attributaire et le montant du marché.

Elle peut également comporter des appréciations qualitatives sur l'offre de l'opérateur économique non retenu, afin de l'aider à améliorer ses prochaines offres.

Signature du marché et dépôt au contrôle de légalité :

Le marché est signé par le pouvoir adjudicateur après un délai de 8 jours francs suivant la date à laquelle la décision de rejet a été envoyée aux opérateurs économiques non retenus.

Le marché est ensuite déposé au contrôle de légalité dans un délai maximal de 15 jours après la signature. Le marché ne peut pas être notifié tant que l'accusé de réception du contrôle de légalité n'est pas parvenu à la collectivité.

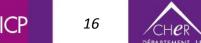
Notification du marché :

La notification consiste en l'envoi d'une lettre de notification, accompagnée d'une copie du document valant acte d'engagement, daté et signé. L'utilisation de la plateforme de dématérialisation est obligatoire comme mode de notification du marché.

Article 12 : Marchés de services sociaux et autres marchés publics spécifiques

Selon la réglementation européenne et nationale en vigueur⁵, les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques peuvent être passés selon une procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin.

⁵ Au 1^{er} juin 2018, article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (JORF n° 0074 du 27 mars 2016)



Cette procédure est choisie par la collectivité au cas par cas, parmi les modalités définies dans les articles 8 à 10 et 13 du présent règlement intérieur de la commande publique.

Lorsque ces marchés de services sont d'un montant supérieur au seuil européen de procédure formalisée, ils sont attribués par la Commission d'appel d'offres et font l'objet d'un avis d'attribution.

Cet article s'applique également aux services de représentation juridique définis à l'article 29 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

<u>TITRE IV : PROCÉDURES NÉGOCIÉES SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE</u>

Article 13 : Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € HT

La faculté de non-mise en concurrence offerte par la réglementation peut être utilisée par les services du Département, en priorité pour les achats à faibles enjeux au sens de la cartographie des besoins (article 3 du présent RICP).

Dans ce cas, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Quand elle est possible, la négociation est mise en œuvre de façon pertinente, dans le respect des principes énoncés à l'article 15 du présent Règlement intérieur de la commande publique.

Le Directeur général des services veille régulièrement, par des moyens appropriés non disproportionnés par rapport aux enjeux financiers, à ce que l'utilisation de cette faculté reste marginale.

Le taux de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € passés par les services du Département figure dans le rapport annuel d'information sur la Commande publique présenté à l'Assemblée départementale.

Article 14 : Autres marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence

L'absence de publicité et de mise en concurrence doit être justifiée par une au moins des raisons prévues par la réglementation nationale⁶.

RICP

CHeR DÉPARTEMENT 18

 $^{^{6}}$ Au $1^{\rm er}$ juin 2018, cas mentionnés à l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

La non mise en concurrence fait l'objet d'une autorisation écrite préalable, accordée le directeur général adjoint des services du service acheteur ou du directeur du Cabinet pour les achats relevant de sa direction, après avis motivé du Service Commande Publique.

Après autorisation, la gestion de la procédure et du marché est assurée selon des modalités définies par une note de service du Directeur général des services du Département.

Quel que soit son montant, le marché est attribué par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, si le montant du marché est supérieur aux seuils des procédures formalisées, le marché fait l'objet d'un dépôt au contrôle de légalité et d'un avis d'attribution.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 15 : Principes de mise en œuvre de la négociation

La négociation est entendue comme un processus de discussion entre la collectivité et un ou plusieurs opérateurs économiques, en une ou plusieurs étapes, permettant d'aboutir à des concessions mutuelles qui ont pour effet :

- pour les opérateurs économiques, de mieux adapter leurs offres initiales (ou intermédiaires) aux besoins de la collectivité, et donc d'améliorer leur notation en vue du classement des offres et de l'attribution des marchés. Elle permet aussi, le cas échéant, de régulariser et/ou de rendre acceptable leur offre initiale ;
- pour la collectivité, d'aménager éventuellement les conditions d'exécution du marché pour obtenir des offres économiquement plus avantageuses.

Quand elle est pertinente, la négociation est prévue dès le départ dans les documents de consultation. L'acheteur ne renonce pas à cette faculté s'il l'a prévue.

La négociation se mène soit par conférence téléphonique, soit par visioconférence, soit par rencontre physique en face-à-face, en fonction des montants et des enjeux de la consultation concernée. Les conditions d'organisation (mode de négociation, durée de la négociation,...) sont identiques pour tous les opérateurs économiques invités à négocier, de façon à ne pas rompre l'égalité de traitement entre les candidats.

Pour être efficace, la négociation porte en priorité sur les sous-critères de la valeur technique sur lesquels l'opérateur économique concerné a obtenu ses plus mauvaises notes. Les éléments négociés varient donc d'un opérateur économique à l'autre pour une même consultation, et les concessions négociées peuvent être à la hausse comme à la baisse pour l'ensemble des parties.

La négociation sur le critère prix (ou sur le critère coût global), n'intervient qu'en dernier lieu, en intégrant les incidences des négociations sur la valeur technique. Même lorsque l'opérateur économique concerné est le meilleur sur l'ensemble des critères de la consultation, ou que sa seule faiblesse réside dans son offre financière, la négociation sur le prix s'accompagne :

- soit d'une ou plusieurs concessions de l'opérateur économique sur les éléments pris en compte au titre de la valeur technique,
- soit de concessions proposées par la collectivité.



Les concessions proposées par la collectivité peuvent porter sur l'ensemble des paramètres du marché, à l'exception des éléments non négociables prévus par la réglementation européenne et nationale (notamment objet et forme du marché, règlement de consultation, contenu du cahier des clauses techniques particulières).

Toute négociation fait l'objet d'une trace écrite, a minima dans le rapport d'analyse des offres réalisé pour classer les offres et procéder à l'attribution du marché. Ce rapport fait apparaître clairement les gains qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus auprès de l'entreprise qu'il propose comme attributaire.

<u>Article 16 : Modalités d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre</u> et des marchés spécifiques d'un système d'acquisition dynamique

Les modalités de passation des marchés subséquents sont librement définies aux pièces contractuelles de l'accord-cadre.

A l'exception des marchés subséquents relatifs à l'achat d'énergie, les marchés subséquents suivants font l'objet d'un avis préalable à leur attribution par le pouvoir adjudicateur :

- marchés subséquents supérieurs aux seuils de procédures formalisées : avis rendu par la commission d'appel d'offres,
- marchés subséquents de travaux d'un montant compris entre 221 000 € HT et 5 548 000 € HT : avis rendu par la commission des procédures adaptées.

Signature du marché et dépôt au contrôle de légalité :

Pour les marchés subséquents passés suite à un accord-cadre multi-attributaire, le délai entre l'envoi de la décision de rejet aux opérateurs économiques non retenus et la signature du marché par le pouvoir adjudicateur est proportionné aux enjeux pour les opérateurs économiques de cette remise en concurrence. Il peut être nul mais ne peut dépasser le délai imposé par la réglementation pour les marchés passés selon une procédure formalisée.

Les marchés subséquents supérieurs à 221 000 € HT font l'objet d'un dépôt au contrôle de légalité.

Article 17 : Modifications de marché

Clauses de réexamen

Les modifications de marché issues de l'application de clauses de réexamen ne font l'objet d'aucune formalité particulière autre que celle(s) éventuellement prévue(s) par une note de service de la Direction générale des services départementaux.



* Avis préalable à une modification de marché

Les modifications de marchés sont obligatoirement soumises à un avis préalable :

- de la commission d'appel d'offres : si elles ont pour incidence une augmentation du montant initial du marché supérieure à 5% d'un marché passé selon une procédure formalisée,
- de la commission des procédures adaptées : si elles ont pour incidence une augmentation du montant initial du marché supérieure à 5% d'un marché de travaux passé selon la procédure de l'article 11 du présent règlement intérieur de la commande publique.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Dérogations au RICP

En cas d'urgence dûment justifiée ou pour motif d'intérêt général, et à titre exceptionnel, il est possible de déroger à l'application des dispositions du présent RICP. Le Directeur général des services ou le Directeur général adjoint des services du service acheteur décide ou non de l'octroi de cette dérogation, après avis motivé du service Commande Publique.

L'Assemblée départementale est informée des dérogations ainsi accordées lors de sa séance suivante.

Article 19: Modification des seuils

Les seuils mentionnés au présent règlement faisant l'objet de modifications régulières par les instances européennes, sont modifiés de facto sans nécessité d'avenant pour leur mise en œuvre.

Article 20 : Prise d'effet

Les dispositions du présent règlement intérieur modifié s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication après le 1^{er}octobre 2018.

Le RICP peut être modifié par l'Assemblée départementale.

Le Directeur général des services est chargé de son application.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER Direction des affaires juridiques et de la commande publique 7 route de Guerry 18000 - BOURGES

commande.publique@departement18.fr

